

Délibération du conseil municipal de la Commune de Mireval

OBJET : CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 21 septembre 2022 L'An DEUX MILLE VINGT DEUX Et le 21 SEPTEMBRE
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
23	23	23	
DATE DE LA CONVOCATION			A 19H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe DURAND, Maire.
16 septembre 2022			

Présents (18) : DURAND Christophe – DESCOUX Richard – ASSELIN Nathalie – DALBIN Jacques – DEMOLLIERE Jean-Pierre – ESCUDIER Christiane – PERPINA Dominique – GUY Gilles – RAMBEAU Sandra – GOIAME-BROOKS Christelle – HERMET Rodolphe – DAURES Damien – AMIARD Manuela – RODRIGUEZ GRUESO José – ASSENCIO Martine – ANDRE Robert – RIBO COIMBRA ANTUNES Marie-Françoise – JO Michel.

Absents (5) : BOURELLY Céline procuration à GOIAME-BROOKS Christelle – SAINT-ELLIER Catherine procuration à ESCUDIER Christiane – GRANIER Dominique procuration à DALBIN Jacques – PALHIES Sylvain procuration à DESCOUX Richard – ROUJAS Georges procuration à ANDRE Robert.

Monsieur le Maire indique que pendant cet été caniculaire où les incendies ont été nombreux en France, un décret est paru au journal officiel concernant la désignation d'un conseiller municipal assurant les fonctions de correspondant incendie et secours défini par la loi Matras du 25 novembre 2021. Il est nécessaire de nommer un conseiller municipal interlocuteur privilégié du service Départemental d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, décide :

- De désigner Monsieur Rodolphe HERMET pour assurer les fonctions de correspondant incendie et secours

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait à Mireval, le 23 septembre 2022

Le Secrétaire de séance

Gilles GUY

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le Maire

Christophe DURAND

- Transmis au représentant de l'Etat le : 26/09/2022
- Publié le : 27/09/2022
- Mis en ligne : 27/09/2022

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20220921-22-049-DE
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 26/09/2022